PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS,

adressé à Monsieur le Maire de SELLIERES

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2018 du 20 décembre 2011 qui stipule :

« Dès réception des registres et documents annexes, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »,

Vous trouverez ci-après :

- **Les observations écrites recueillies lors des permanences.** (Copie du Registre d'enquête joint au présent procès-verbal).
- **Les observations écrites recueillies par courrier.** (Copie des courriers joints au présent procès-verbal).
- **Les observations personnelles du Commissaire-Enquêteur.**

I – LES OBSERVATIONS ECRITES RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES :

A. Première permanence du vendredi 16 novembre 2018 :

1 - **Mr LIZON Gabriel**, propriétaire de la parcelle cadastrée N° ZP 67, lieu-dit MOIDESSEULES, classée en zone « Ux » dans le projet de P.L.U. « souhaite qu'elle soit constructible » (classée « Uy » dans le P.O.S).

2 - **Mr ADINS Baptiste**, propriétaire de la parcelle N° 101, classée en zone « UBj » dans le projet de P.L.U « souhaite qu'elle soit constructible » (classée constructible dans le P.O.S).

3 - **Mme MICHELIN Yvette**, propriétaire de la parcelle cadastrée ZN 68, située zone « UB », souhaite savoir si le bâtiment hangar, actuellement édifié sur cette parcelle peut être réhabilité en maison d'habitation.

B. Seconde permanence du jeudi 29 novembre 2018 :

4 - **Mr et Mme VESSELLE Xavier**, propriétaires des parcelles cadastrées N° AL 223 et AL 226, actuellement plantées en pommiers « s'interrogent sur le devenir de ces terrains (zone « N »), lorsque les

arbres devront à terme être arrachés » Une nouvelle plantation sera-t-elle possible ?

5 – **Mr PALANGHI Bruno**, dont le frère est propriétaire des parcelles cadastrées n° 197 et 127, « souhaite connaître les raisons pour lesquelles elles sont inconstructibles (zone « A ») alors qu'elles jouxtent des parcelles urbanisées et que tous les réseaux sont présents (plan joint) ».

6 – **Mr PISELLA Denis**, exploitant la parcelle N° AL 223 (plantation de pommiers) « demande si le renouvellement des vergers à vocation économique reste possible », car cette parcelle est classée en zone « N » du P.L.U ? (Même question que Mr VESSELLE).

C - *Troisième permanence du Samedi 8 décembre 2018 :*

7 – **Mme SUCHET Anne-Marie**, dont la mère, Mme SUCHET Raymonde est propriétaire de la parcelle cadastrée n° ZE 536 (classée en zone UBi), »souhaite savoir si une éventuelle construction à vocation de dépendance est possible ? »

8 – **Mr THEVENET Edmond**, propriétaire de la parcelle cadastrée N°20, jouxtant celle de son domicile (parcelle N° 2), « souhaite que cette parcelle, classée en zone « A », demeure constructible, comme pour le P.O.S, afin que son fils puisse y construire son habitation de retraite ».

9 – **Mr LIZON Alexandre**, propriétaire de la parcelle cadastrée N° ZR 54, « souhaite savoir pour quelle raison l'extrémité sud de cette parcelle est désormais classée zone « A » (zone « UB » au P.O.S). Cette situation lui interdisant de construire un atelier à proximité de son habitation ».

D - *Quatrième permanence du lundi 17 décembre 2018 :*

10 – **Mme MAIRET Marie**, représentant sa grand-mère, Mme MURTIN Claudine, propriétaire des parcelles cadastrées n° ZE 22 et ZE 23, lieu-dit « VAUZESIN », « souhaite que la parcelle N° 22 (INA du P.O.S) et actuellement classée en zone « A » au P.L.U, demeure constructible ».

11 – **Mme PERRIN-MAZIER**, propriétaire de la ferme de NEPRAND, « souhaite modifier le périmètre d'implantation des annexes, à la suite de la consultation des plans du P.L.U. ».

Par ailleurs huit personnes se sont présentées à nous, pour simple consultation du projet de P.L.U. ou ayant eu réponse à leur question à l'occasion de leur visite.

II – LES OBSERVATIONS ECRITES RECUEILLIES PAR COURRIER :

A. Courrier en date du 22 novembre 2018 de **Mr NOIROT Georges** : Cette personne, propriétaire de la parcelle cadastrée N° ZE 60, lieu-dit « LA ROCHIERE », « souhaite que cette parcelle, classée en zone A soit constructible dans le nouveau P.L.U. »

B. Courrier en date du 16 novembre 2018 de **Mr LIZON Gabriel**, reçu lors de la 1ère permanence. Propriétaire de la parcelle cadastrée N° ZP 67, lieu-dit « MOIDESSEULES », cette personne réitère sa demande par écrit et souhaite « que sa parcelle, classée en zone « Ux », dans le projet de P.L.U., demeure constructible ».

C. Courrier en date du 05 décembre 2018 de **Mr PISELLA Denis**, reçu lors de la permanence du 17 décembre 2018, demande :

1/ - concernant la parcelle N° ZO 199, classée « A » dans le P.O.S et désormais « UB » dans le P.L.U :
- « que cette classification soit abandonnée au motif que cette parcelle jouxte les parcelles de vergers « commerciaux » concernés par les traitements phytosanitaires agricoles, présentant un risque pour la population ».

2/ - concernant la parcelle N° ZO 198, classée « A » dans le P.O.S. et désormais « UB » dans le P.L.U. :
- « que cette classification soit abandonnée au motif que cette parcelle constituée de vergers particuliers, à moins de 50 mètres des vergers commerciaux, est également concernée par les traitements phytosanitaires agricoles ».

3/ - concernant la parcelle N° ZE 16, classée en zone « A », sauf le chemin d'accès en zone « UB » :
- « que cette classification soit modifiée en zone « UB », ainsi que la parcelle ZE 21, pour laquelle Mr PISELLA prétend détenir un compromis de vente ».

D. Courrier en date du 08 janvier 2013 de **Mr et Mme MURTIN** adressé à Mr le Maire et remis au Commissaire Enquêteur par Mme MAIRET, leur petite-fille, lors de la permanence du 17 décembre 2018. Ces personnes « souhaitent que la parcelle

cadastrée N° ZE 22, lieu-dit « VAUZESIN » dont ils sont propriétaires, soit constructible, alors qu'elle est classée en zone agricole « A » ».

III - Question posée par le Commissaire-Enquêteur :

A la lecture du plan de zonage du futur P.L.U, il nous apparaît quelque peu surprenant d'envisager de faire cohabiter la seule zone d''extension « à vocation principale d'habitat » (classée 1 AU) avec une zone future « à vocation d'activités économiques » (classée 1 AUX) aux lieux-dits DUVILEY-CHAMPROND et MOIDESSEULES».

Cette proximité pouvant engendrer des nuisances pour la future zone d'habitation, n'était-il pas envisageable de localiser la zone d'activités en périphérie du village ?

Fait à Cuisia, le 20 décembre 2018.
Alain FRERE,
Commissaire-Enquêteur.

- Remis en mains propres, en mairie de SELLIERES, le 21 décembre 2018.
A. FRERE.

MAIRIE DE SELLIERES (Jura)